

**Règlement ministériel du 18 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC35, la PC35A et la PC9A entre Bettange-sur-Mess et Reckange-sur-Mess en raison de la sécurité routière**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurisation du tronçon de la futur piste cyclable le long du contournement Dippach-Gare, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC35, la PC35A et la PC9A entre Bettange-sur-Mess et Reckange-sur-Mess ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 30 km/h :

- la PC35, la PC35A et la PC9A entre Bettange-sur-Mess et Reckange-sur-Mess.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 30 ».

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 4 août 2025.

**Luxembourg, le 18 juillet 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**